TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

CD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1307818

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlery
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(7ème chambre)

M. Merenne
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2015
Lecture du 10 juillet 2015

Code PCJA : 36-10-09
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 septembre 2013 et le 26 mai 2015, Mme , représentée par Me Rabbé, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision, en date du 9 novembre 2012, par laquelle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier a prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste, ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le centre hospitalier sur le recours gracieux formé à l'encontre de ladite décision le 4 janvier 2013 ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier de la réintégrer à compter de la date de son éviction, le 9 novembre 2012, et de lui verser, à titre indemnitaire, la somme correspondant aux revenus qu'elle aurait dû percevoir s'il n'avait pas été mis fin à ses fonctions du 9 novembre 2012 jusqu'à la date du jugement, augmentée des intérêts de retard capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts, le tout dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 1 900 euros à verser à Me Rabbé au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de ce dernier à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :
- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- elles sont entachées d'un vice de procédure pour avoir été prises à la suite d'une mise en demeure de réintégrer ses fonctions qui a été signée par une autorité incompétente et qui est irrégulière ;
- la décision de radiation des cadres est entachée d'une erreur de fait substantielle ;
- ladite décision est également entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- elle a droit à être réintégrée dans les effectifs du centre hospitalier à la date de son éviction irrégulière, le 9 novembre 2012, ainsi qu'au rappel des rémunérations dont elle a été privée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 avril 2015 et le 27 mai 2015, le centre hospitalier , représenté Me , conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- les conclusions à fin d'indemnisation sont irrecevables car elles n'ont été précédées d'aucune demande préalable ;
- les moyens soulevés par Mme ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du signataire de la décision de radiation des cadres.

Par des mémoires, enregistrés le 11 juin 2015 et le 12 juin 2015, le centre hospitalier et Mme ont répondu au moyen susceptible d'être soulevé d'office par le tribunal.

Mme a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 août 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°83-634 du 13 janvier 1983 ;
- la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Charlery,
- les conclusions de M. Merenne, rapporteur public,
- et les observations de Me Rabbé, représentant Mme , et de Me substituant Me , représentant le centre hospitalier .

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de quatre années en position de disponibilité d'office, Mme , aide-soignante titulaire employée au centre hospitalier , a été réintégrée à la date du 21 juillet 2012, par arrêté en date du 6 juillet 2012. Mme n'ayant pas rejoint son poste, le centre hospitalier l'a mise en demeure de reprendre ses fonctions, le 15 octobre 2012, sous peine de se trouver en situation d'abandon de poste, par courrier en date du 25 septembre 2012. Mme ne s'étant pas présentée à la date fixée, le centre hospitalier a prononcé sa radiation des cadres, par une décision en date du 9 novembre 2012, à l'encontre de laquelle l'intéressée a formé un recours gracieux, par courrier recommandé en date du 4 janvier 2013, reçu le 7 janvier 2013. Mme sollicite l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de radiation des cadres et de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 6341-7 du code de la santé publique : « *Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art* ». Et aux termes de l'article D. 6143-33 du même code : « *Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature* ». Enfin, aux termes de l'article D. 6143-34 du même code : « *Toute délégation doit mentionner : 1° Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ; 2° La nature des actes délégués ; 3° Eventuellement, les conditions ou réserves dont le directeur juge opportun d'assortir la délégation.* ».

3. La décision qui a prononcé la radiation de Mme des cadres de la fonction publique hospitalière, en date du 9 novembre 2012, a été signée par Mme . Par une décision DG/03/2009 du 30 septembre 2009, publiée le même jour dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le , le directeur du centre hospitalier a donné « délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale » à Mme , directeur adjoint chargé du personnel et des affaires sociales. Toutefois, cette délégation ne précise pas la nature des actes délégués et présente ainsi un caractère général. Elle est dès lors irrégulière. Par suite, la décision prononçant la radiation des cadres de Mme est entachée d'incompétence.

4. Il résulte de ce qui précède que la décision du 9 novembre 2012, ainsi que, par voie de conséquence, la décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours gracieux contre ladite décision, doivent être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique la réintégration juridique de Mme à compter de la date de sa radiation des cadres. Il y a lieu d'enjoindre au centre hospitalier de procéder à cette réintégration dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte. En revanche, en l'absence de service fait, Mme ne peut pas prétendre à la régularisation de sa situation financière depuis le 9 novembre 2012, date de son éviction.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

6. Mme précise, dans le dernier état de ses écritures, que ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier de lui verser les traitements non perçus pendant sa période d'éviction ont le caractère d'une demande indemnitaire. Toutefois, de telles conclusions indemnitaires sont irrecevables, faute d'avoir été précédées d'une demande préalable indemnitaire adressée au centre hospitalier et en l'absence de toute régularisation de la requête en cours d'instance. Ces conclusions doivent ainsi être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

8. En application de ces dispositions, combinées avec celles de l'article 37 de la loi du 19 juillet 1991, il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier , la somme de 1 500 euros à verser à Me Rabbé sous réserve de la renonciation de ce dernier à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

9. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme , qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros que le centre hospitalier demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 9 novembre 2012 prononçant la radiation des cadres de Mme et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cette décision sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de réintégrer juridiquement Mme à la date de sa radiation des cadres, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le centre hospitalier versera à Me Rabbé, avocat de Mme , la somme de 1 500 euros, sous réserve de la renonciation par ce dernier au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme , à Me Rabbé et au centre hospitalier